



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le  
projet de révision du Plan d'occupation des sols valant  
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Weitbruch (67)**

n°MRAe 2016DKGE20

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 décembre 2016 par la commune de Weitbruch (67), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Weitbruch ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Moder, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace, et le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS) ;

Considérant que le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 2852 habitants en 2014, en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 400 habitants à l'horizon 2035 ;

Constatant que cette prévision correspond à la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de + 1 % entre 2008 et 2013 soit 129 personnes supplémentaires en 5 ans) ;

Considérant que pour répondre aux besoins en habitat, le projet de PLU prévoit la construction de 260 logements, soit environ 13 logements par an en moyenne, dont une soixantaine de logements en densification (identification d'une surface de 3,2 ha de dents creuses) ;

Observant l'ouverture à l'urbanisation immédiate sans phasage de 8 ha pour l'habitat en extension de l'urbanisation (zones 1AUh), avec une densité moyenne de 25 logements/ha prévue par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Considérant que le projet ouvre par ailleurs 5 ha à l'est de l'enveloppe urbaine dans le but de créer un site d'activité économique de proximité (zone 1AUe), surface maximum autorisée par le SCoTERS ;

Observant néanmoins que cette zone se situe en dehors du tissu urbain, qu'elle consomme ainsi d'importantes surfaces agricoles sans que le dossier ne précise si elle répond à des projets d'activités particuliers ;

Considérant l'inscription dans le projet de PLU d'une zone Ns (site de sport, culture et loisirs) située à l'ouest de la commune afin de conforter le pôle sportif déjà présent dans cet espace ;

Constatant que ces différentes zones d'extension ne sont pas situées au sein :

- de la ZNIEFF de type 1 « Étangs de Rebenhardt à Marienthal » et la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de Haguenau, et ensemble de landes et prairies en lisière » toutes deux présentes au nord de la commune,
- de la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à Grand Hamster à Geudertheim » située au sud de la commune,
- des zones humides remarquables « Weihergraben (BV Moder) – source – confluence » autour du cours d'eau du Bachgraben, « Ru du Château FIAT – source – amont Marienthal » autour du cours d'eau du Rothbach et « Vallée de Marienthal – Haguenau » ;

Observant la réduction de 69 ha de zone naturelle inconstructible du POS (ancienne zone ND2) par un reclassement en zone agricole constructible du PLU pour l'agriculture y compris pour l'élevage (zone A3) au sud-ouest de la commune ;

Observant que les impacts des activités agricoles actuelles et futures sur cette importante surface d'espaces naturels n'ont pas été étudiés, notamment en raison de l'absence d'une description de l'état initial du site et des mesures à prendre pour les éviter, les réduire ou les compenser ;

Considérant que la commune est soumise aux servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration du périmètre de protection éloignée des forages 1 et 2 de Weitbruch, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 08/01/2008, desservant le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;

Observant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Weitbruch **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 février 2017

Pour la MRAe,

Le Président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.